



CRÉDIT

LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

La Convention AERAS

(s'Assurer et Emprunter
avec un Risque Aggravé de Santé)

Ce mini-guide vous est offert par :

**Pour toute information complémentaire,
nous contacter :
info@lesclesdelabanque.com**

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901
Directeur de publication : Maya Atig
Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville -
9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis
Dépôt légal : janvier 2023

SOMMAIRE

Qui est concerné ?	4
Comment mes informations de santé sont-elles recueillies ?	8
Dois-je déclarer tous mes antécédents de santé ?	10
Mes informations de santé restent-elles confidentielles ?	14
Que prévoit la Convention AERAS pour les prêts immobiliers et les prêts professionnels ?	16
Qu'en est-il spécifiquement pour le risque d'invalidité ?	20
Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé, le coût de l'assurance est trop élevé ?	22
Le traitement de mon dossier est-il plus long ?	26
Quels sont les délais de réponse pour mon dossier d'assurance ?	30
Que faire si aucune solution d'assurance n'est possible ?	32
Qu'en est-il pour les crédits à la consommation ?	34
Que faire si la Convention AERAS n'a pas été appliquée correctement ?	38
Les points clés	41

INTRODUCTION

En 2021*, plus de 96 % des demandes d'emprunteurs présentant un risque aggravé de santé ont reçu une proposition d'assurance couvrant au moins le risque de décès.

Et si on exclut les demandes en cours et celles laissées sans suite par l'assuré, ce sont 99,5% de l'ensemble des demandes d'assurance emprunteurs (avec ou sans risque aggravé de santé) qui ont reçu une proposition d'assurance.

**Source : France assureurs*

La convention dite « AERAS » (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) facilite l'accès à l'assurance et au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Elle a été signée entre les professionnels de la banque et de l'assurance, des associations représentant les personnes malades ou en situation de handicap, des associations de consommateurs et les pouvoirs publics.

Elle s'applique automatiquement dès que vous déposez une demande d'assurance emprunteur en couverture de prêts à la consommation affectés ou dédiés, immobiliers et professionnels (prêts pour l'acquisition de locaux et de matériels).

Ce mini-guide vous permet de mieux connaître ce dispositif dont bénéficie environ 14% des demandes d'assurance de prêt chaque année.

Qui est concerné ?

Vous pouvez être concerné si vous souscrivez un prêt à la consommation affecté ou dédié, immobilier ou professionnel et si vous présentez pour l'assurance emprunteur un risque aggravé de santé. Cela signifie que **votre état de santé ou handicap, actuel ou passé, peut éventuellement vous empêcher d'obtenir des conditions standard d'assurance**, sans majoration de tarif ou exclusion de garanties.

Lors de l'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur, il peut vous être demandé de compléter un questionnaire de santé. **Vous recevez**, comme tout candidat à l'assurance emprunteur, **un document d'information** qui détaille et explique les principales dispositions de la convention AERAS.



à savoir

**DEPUIS LE 1^{ER} JUIN 2022,
L'ASSUREUR NE PEUT
EXIGER AUCUNE
INFORMATION SUR L'ÉTAT
DE SANTÉ NI AUCUN
EXAMEN MÉDICAL DE
L'ASSURÉ LORSQUE LA PART
ASSURÉE SUR L'ENCOURS
CUMULÉ DE L'ENSEMBLE
DES CONTRATS DE CRÉDIT
IMMOBILIER N'EXCÈDE PAS
200 000 € PAR EMPRUNTEUR
AVEC UNE FIN DE
REMBOURSEMENT DU PRÊT
PRÉVUE AVANT LES 60 ANS
DE L'ASSURÉ.**

**Comment mes
informations
de santé
sont-elles
recueillies ?**

Vous **répondez vous-même au questionnaire de santé**, avec sincérité, de façon précise et exacte. Si votre médecin traitant peut vous aider, vous prenez seul(e) la responsabilité des réponses apportées.

Selon les réponses fournies et/ou le montant du capital à assurer, **l'assureur pourra vous demander de remplir d'autres questionnaires spécifiques et/ou de réaliser des examens médicaux**. Leur coût est généralement pris en charge par la compagnie d'assurance.



En cas de fausse déclaration intentionnelle, l'assureur pourra opposer la nullité du contrat.

**Dois-je
déclarer
tous mes
antécédents
de santé ?**

1. La Convention AERAS et la loi prévoient un droit à l'oubli.

Depuis le 2 mars 2022, vous n'avez pas à déclarer les informations médicales relatives aux pathologies cancéreuses et à l'hépatite C virale, si son protocole thérapeutique est achevé depuis plus de 5 ans et si aucune rechute n'est constatée. Le délai était auparavant fixé à 10 ans pour les cancers diagnostiqués à partir de l'âge de 21 ans. La loi du 28 février 2022 a ainsi uniformisé le droit à l'oubli.

Ce dispositif du « droit à l'oubli » s'applique pour toute demande d'assurance relative à un prêt immobilier, prêt professionnel ou crédit à la consommation affecté et dédié et ce, sans condition de montant maximum à assurer.

2. Une grille de référence établit la liste des situations de santé (pathologies cancéreuses ou pathologies autres y compris chroniques) **qui doivent être déclarées.**

Elle fixe :

- les délais au-delà desquels aucune majoration de tarif (surprime) ni exclusion de garantie ne sera appliquée pour certaines pathologies ;
- des taux de surprimes maximaux applicables par les organismes assureurs, pour certaines pathologies qui ne permettent pas d'accéder à une assurance emprunteur à un tarif standard.

En tant que candidat à l'assurance emprunteur, **vous avez intérêt à vous rapprocher de votre médecin, traitant de la pathologie, pour savoir si la grille s'applique à votre cas personnel.**



La grille de référence est régulièrement mise à jour. Elle s'applique à la part assurée des capitaux empruntés (résidence principale ou résidence autre que principale et autres prêts en cours) dans la limite d'un montant maximum de 420 000 € notamment (depuis le 1^{er} octobre 2022, contre 320 000 € auparavant). Ce plafond ne s'applique pas au montant des opérations concernées par le droit à l'oubli.

**Mes informations
de santé
restent-elles
confidentielles ?**

La confidentialité de vos réponses est préservée : vous pouvez insérer votre questionnaire de santé dans une enveloppe cachetée (formulaire papier) ou l'adresser directement au service concerné (version électronique).

Seul le service médical de l'assurance prendra connaissance de votre questionnaire de santé.

Que prévoit la Convention AERAS pour les prêts immobiliers et les prêts professionnels ?

La Convention AERAS prévoit un circuit automatique d'analyse et de traitement de votre demande d'assurance emprunteur.

- Les professionnels analysent systématiquement la possibilité de proposer une garantie standard, avec ou sans surprime (**1^{er} niveau**).
- À défaut de pouvoir bénéficier des conditions standard, votre dossier sera automatiquement examiné par un service médical spécialisé (**2^e niveau**).
- Si une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être faite, votre dossier sera transmis automatiquement à des experts médicaux de l'assurance (**3^e niveau**, national, composé par un pool d'assureurs et de réassureurs).

Ce 3^e niveau ne concerne que les demandes de contrats d'assurance devant arriver à échéance avant votre 71^e anniversaire

et portant sur :

- un financement immobilier en lien avec votre résidence principale dont la part assurée, hors prêt relais, n'excède pas 420 000 € (depuis le 1^{er} octobre 2022, contre 320 000 € auparavant) ;
- un financement professionnel ou immobilier sans lien avec votre résidence principale dont la part assurée n'excède pas 420 000 € (depuis le 1^{er} octobre 2022, contre 320 000 € auparavant).

La proposition d'assurance qui vous sera faite pourra comporter une majoration de tarif (ou surprime), c'est-à-dire des cotisations plus élevées, et/ou des exclusions de garantie pour certains risques liés à votre état de santé.

Si aucune solution d'assurance n'a pu vous être proposée : référez-vous à « Que faire si aucune solution d'assurance n'est possible ? » (cf infra).

**Qu'en est-il
spécifiquement
pour le risque
d'invalidité ?**

La convention AERAS prévoit un dispositif tendant à rechercher systématiquement, pour les prêts immobiliers et professionnels, la ou les solutions adaptées à chaque cas en matière de risque d'invalidité. **Les assureurs vous proposeront** si c'est possible :

- **une garantie invalidité** aux conditions **standard avec, le cas échéant, exclusion(s) ou surprime(s)** ;
- **une garantie invalidité spécifique prévue par la Convention AERAS** : avec un taux d'incapacité fonctionnelle de 70 % et ne comportant aucune exclusion concernant la pathologie déclarée.

À défaut, ils vous proposeront **au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)**.

**Que se
passe-t-il si,
en raison de
mon état de
santé, le coût
de l'assurance
est trop élevé ?**

En cas d'achat d'une résidence principale ou de prêt professionnel, il existe un dispositif de **prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles** (appelé « écrêtement ») **pour les personnes aux revenus modestes et dont la part du crédit assuré n'excède pas 420 000 €** (depuis le 1^{er} octobre 2022, contre 320 000 € auparavant).

Pour en bénéficier, votre revenu (net imposable) ne doit pas dépasser un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond de la Sécurité Sociale (PSS).

Pour une prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles :

Si le nombre de parts de votre foyer fiscal est	votre revenu doit être inférieur ou égal à
1	1 PSS
1,5 à 2,5	1,25 PSS
3 et plus	1,5 PSS

Si vous bénéficiez de ce dispositif, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) de votre crédit.



à noter

**SI VOUS ÊTES ÉLIGIBLE
À CE DISPOSITIF, SI VOUS
AVEZ MOINS DE 35 ANS ET
SI VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN
PRÊT À TAUX ZÉRO (PTZ),
LA PRISE EN CHARGE
DES SURPRIMES SERA
INTÉGRALE.**

Le traitement de mon dossier est-il plus long ?

Si vous pensez présenter un risque aggravé de santé, **le délai peut s'avérer plus long** en raison, par exemple, des examens médicaux qui peuvent vous être demandés. **Il est donc conseillé d'anticiper** la recherche de l'assurance.



Pendant la durée d'instruction de votre dossier d'assurance et tant que l'offre de prêt n'est pas émise, les taux d'intérêt peuvent évoluer en fonction de l'évolution des taux du marché.

Vous pouvez déposer une demande d'assurance auprès de votre banque ou d'une compagnie d'assurance **avant même d'avoir signé une promesse de vente** ou que votre demande de prêt soit complétée.

Vous pouvez ainsi avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier ne soit bouclé.

UNE PROPOSITION D'ASSURANCE POUR GARANTIR UN CRÉDIT IMMOBILIER EST VALABLE 4 MOIS, MÊME EN CAS D'ACQUISITION D'UN BIEN DIFFÉRENT DE CELUI INITIALEMENT PRÉVU SI LE MONTANT ET LA DURÉE SONT INFÉRIEURS OU ÉGAUX À CEUX CONSIDÉRÉS PRÉCÉDEMMENT.

**Quels sont
les délais de
réponse pour
mon dossier
d'assurance ?**

Pour un dossier complet, les professionnels de la banque et de l'assurance se sont engagés à ne pas dépasser **un délai global de 5 semaines** :

- **3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur** (dès lors que le dossier est complet) ;
- **2 semaines maximum pour celle de la banque** après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Les professionnels de la banque se sont engagés à vous informer par écrit de tout refus de prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance. Vous pouvez **obtenir des précisions** sur les raisons médicales de ce refus **en prenant contact avec le médecin de l'assureur** directement ou par l'intermédiaire du médecin de votre choix.

**Que faire si
aucune solution
d'assurance
n'est possible ?**

Si l'assurance emprunteur vous est refusée ou qu'elle comporte trop d'exclusions, la banque examinera avec vous la possibilité de recourir à **une garantie alternative** comme :

- **le cautionnement** d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ;
- **l'hypothèque** sur un autre bien immobilier (résidence secondaire par exemple) ou sur celui d'un tiers ;
- **le nantissement** de votre portefeuille **de valeurs mobilières** (comptes titres, PEA...) ou de celui d'un tiers ;
- le nantissement de votre(vos) contrat(s) **d'assurance vie** ou de celui d'un tiers.



Dans tous les cas, c'est la banque qui appréciera la valeur de cette garantie. Vous trouverez une fiche d'information sur les garanties alternatives sur lesclesdelabanque.com et aeras-infos.fr.

Qu'en est-il pour les crédits à la consommation ?

Grâce à la Convention AERAS, **vous bénéficiez d'une assurance décès pour un crédit à la consommation destiné à un achat précis** (objet du prêt spécifié dans le contrat de prêt ou justificatif à fournir éventuellement à la banque avant tout déblocage des fonds) **sans** avoir à remplir de **questionnaire médical si** :

- vous êtes **âgé au maximum de 50 ans** ;
- **la durée du crédit est inférieure ou égale à 4 ans** (différé de remboursement éventuel inclus) ;
- **le montant cumulé** de vos crédits entrant dans cette catégorie **ne dépasse pas 17 000 €** ;
- candidat à l'assurance, **vous déposez une déclaration sur l'honneur** de non cumul des prêts au-delà du plafond de 17 000 €.



ATTENTION

Les découverts ou les crédits renouvelables ne sont pas concernés.



à savoir

**SI VOUS SOUHAITEZ
BÉNÉFICIER D'UNE
GARANTIE INVALIDITÉ,
VOUS POURREZ ÊTRE
AMENÉ À COMPLÉTER UN
QUESTIONNAIRE DE SANTÉ,
À L'OCCASION DU DÉPÔT
DE VOTRE DOSSIER DE
PRÊT.**

**Que faire si la
Convention
AERAS n'a pas
été appliquée
correctement ?**

Si vous pensez que la Convention AERAS n'a pas été appliquée correctement, malgré vos démarches auprès de votre professionnel,

vous pouvez contacter la Commission de Médiation de la Convention AERAS.

Elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.

Ecrivez par mail (2794-aeras-ut@acpr.banque-france.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles :

**Commission de Médiation
de la Convention AERAS**

**4 place de Budapest
CS 92459**

75436 Paris cedex 09



Où m'informer ?

Vous pouvez vous informer :

- sur www.aeras-infos.fr (site officiel de la Convention AERAS),
www.lesclesdelabanque.com,
et sur le site de votre banque ;
- auprès de votre banque en demandant les coordonnées du référent AERAS ;
- auprès des médecins, des organismes de santé et sociaux, des professionnels de l'immobilier et des notaires ;
- sur le serveur vocal d'information au

0 801 010 801

Service & appel
gratuits



LES POINTS CLÉS

LA CONVENTION AERAS



La convention AERAS facilite l'accès à l'assurance et au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé et s'applique automatiquement.



Plus de 96 % des emprunteurs présentant un risque aggravé de santé reçoivent une proposition d'assurance.



Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'un droit à l'oubli vous dispensant de déclarer des antécédents de santé.



Pour toute information, consultez le site aeras-infos.fr.



www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent